

Arrêté
concernant la conclusion d'une convention pour
l'utilisation du Laboratoire cantonal neuchâtelois (Abrogé
le 18 janvier 2000)

du 4 mars 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels¹⁾,

vu les articles 28, 52 et 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 3, alinéa 2, lettre a, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes³⁾,

arrête :

Article premier Les analyses nécessitées par l'application de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, et qui ne peuvent être effectuées dans le Canton, sont confiées au Laboratoire cantonal neuchâtelois.

Art. 2 Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans une convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel et du Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RS 817.0](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RSJU 611](#)